

## ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2020/12

**OBJET** : *Circulation et stationnement réglementés  
rue des Ecoles*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,  
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **JPC RESEAUX** d'**ERGUE GABERIC** en date du 22 01 2020 ;

**Considérant que** la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers - *rue des Ecoles* - pendant les travaux de terrassement pour pose de réseaux humides et cuve ;

### ARRETE

**Article 1** : La circulation sera réglementée par feux tricolores - *rue des Ecoles* - pendant les travaux énoncés ci-dessus **du lundi 10 février 2020 et ce jusqu'à la fin des travaux** ;

**Article 2** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

**Article 3** : La signalisation réglementaire nécessaire - **panneaux « feux tricolores » - « danger » - « travaux » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise **JPC RESEAUX** pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

**Article 4** : Le chantier sera correctement balisé et visible ;

**Article 6** : Monsieur le Responsable de l'entreprise **JPC RESEAUX**, Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 23 janvier 2020

Le Maire, **Bruno LE PORT**

